C C A S
MARCHIENNES
Centre Communal d'Action Sociale

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 juin 2025

PRÉSENTS : Laurent MARTINEZ, Catherine KOPEC, Noëlla BOURDAUDHUI, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Frédérique FERREIRA, Michel FRAPPART, Sylvie LESSELINGUE, Cathy NOTOT-GOS, Régis NOTOT, Jocelyn OGER, Sylvie ROUSSELLE

ONT DONNÉ PROCURATION : Marie-Chantal CABESTAING à Sylvie ROUSSELLE, Jacqueline CRETEUR à Bernadette DEHAENE, Elizabeth DESMETTRE à Régis NOTOT, Annie DEVAUX à Frédérique FERREIRA

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINSTRATION DU CCAS

4 PROCURATIONS - 12 PRESENTS – 16 VOTANTS

Procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration du 11 avril 2025

Mr le Président : Avez-vous des remarques ?
Mr le Président : Aucune remarque
Il est approuvé.
ADOPTE à l'unanimité 16 Voix pour

N° 1 Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice budgétaire 2024

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. L'objectif est de rendre l'information financière plus simple et plus lisible.
Conformément à l'article L2311- du Code général des collectivités territoriales et au vu de compte de gestion provisoire 2024 certifié exact par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable d'Orchies. Le C.C.A.S. a procédé par délibération N° 6 /2025 en date du 11 avril 2025 à une reprise anticipée de ses résultats.

Ces résultats étaient les suivants :

DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT :

Total des dépenses de fonctionnement 2024	25 737,93 €
Total des recettes de fonctionnement 2024	32 056,23 €
Résultat de fonctionnement 2024	6 318,30 €
Résultat de fonctionnement reporté N -1 (002)	20 268,55 €
Résultat de clôture de fonctionnement 2024	26 586,85 €

DETERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Total des dépenses d'investissement 2024	8 186,92 €
Total des recettes d'investissement 2024	0,00 €
Résultat d'investissement 2024	-8 186,92 €
Reporté N -1 (001)	59 589,05 €
Résultat de clôture d'investissement 2024	51 402,13 €

RESTES A REALISER DE L'EXERCICE 2024 :

Restes à réaliser en dépenses :	10 724,20 €
Restes à réaliser en recettes :	0,00 €
Solde restes à réaliser :	-10 724,20 €
Résultat d'investissement définitif :	40 677,93€

Madame la Vice-Présidente, Catherine KOPEC, expose le compte financier unique 2024 qui présente les mêmes résultats que ceux votés le 11 avril 2025 (délibération 6/2025)

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration :

Article 1 : de constater que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'état des contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Article 2 : d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du CCAS.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que mentionnés à l'ETAT I-B1 du CFU.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Mme KOPEC : Avez-vous des remarques ? Nous allons passer au vote,
Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Décision du Conseil d'Administration Adopté à l'unanimité 15 voix pour

N° 2 Mise à disposition de personnel municipal au CCAS

Notice explicative

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil.

Cette convention définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et d'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

L'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Celle-ci, dont la durée ne peut excéder trois ans est prononcée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil. Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes, il est proposé à l'assemblée de mettre à disposition un agent de la commune au Centre Communal d'Action Sociale, puisque cet établissement ne dispose pas en interne des compétences nécessaires à l'exercice de certaines missions. Aussi, en contrepartie de cette mise à disposition, le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes s'engage à rembourser la commune de Marchiennes, du montant de la rémunération et des charges sociales au prorata du temps de travail effectué.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune de Marchiennes et le Centre Communal d'Action Sociale de Marchiennes jointe à la présente délibération
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'avis de la commission Finances – Administration Générale - RH en date du 26 mai 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 71/2025/LM/ND en date du 12 juin 2025.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marchiennes, requiert pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif afin d'assurer notamment le suivi du secrétariat, des actions du CCAS ainsi que l'accueil des bénéficiaires.
Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marchiennes ne dispose pas de personnel administratif propre, le suivi administratif est assuré par un agent administratif de la commune à temps complet.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention joint, ainsi que les éventuels avenants.
Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget 2025, chapitre 012.

M le Président : Vous êtes sollicités pour la mise à disposition de personnel municipal au CCAS. Suite aux recommandations de la CRC, celle-ci avait fortement conseillé de rédiger une convention de mise à disposition du personnel. La même qui a été présentée au Conseil Municipal la veille.
M le Président : On ne fait que suivre les directives de la CRC
Qui est pour ? qui est contre ? qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité 16 voix pour

N°3 Prise en charge des frais de cantine scolaire, de l'ALSH/EAJ/PRJ

Conformément à sa mission de solidarité et d'accompagnement des administrés les plus fragiles, la commune de Marchiennes souhaite renforcer son soutien aux familles en situation de précarité.

Pour cela, il est proposé que le CCAS prenne en charge les frais liés à la cantine scolaire, aux activités des enfants et des jeunes fréquentant le centre de loisirs, et le PRJ issus de familles à faibles revenus.

Ainsi, il est proposé que le C.C.A.S prenne en charge 50 % des frais supportés par les familles pour :

- La cantine scolaire
- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Le Point Rencontre Jeunesse (PRJ).

Cette participation concernerait uniquement les enfants et jeunes domiciliés sur la commune, fréquentant les structures agréées et sur présentation de justificatifs après décision du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

Article 1 : Approuve la mise en place d'une participation du C.C.A.S. à hauteur de 50 % du tarif de la cantine scolaire pour les enfants en classe de maternelle et primaire, des ALSH (été, petites vacances et les mercredis), ainsi que le PRJ, selon des critères définis par les services sociaux de la commune.

Article 2 : Le versement se fera sur le compte dépôt de fonds de la régie ou sur le compte du SGC si un titre exécutoire a été émis à l'encontre de la famille.

Article 3 : D'imputer la dépense sur le chapitre budgétaire correspondant au BP 2025.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches afférentes.

Mr le Président : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité 16 voix pour

M.OGER : Cela représente combien de familles ?
Me BARRET : ALSH 2 familles, PRJ pas de demande, la cantine 1 famille
Me LESSELINGUE : Quelles sont les critères ? Y a-t-il une grille ?
Me KOPEC : Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides, le CCAS demande de fournir les justificatifs de charges afin d'évaluer la situation du demandeur. Une règle de 3 est ensuite appliquée pour calculer le reste à vivre en fonction du barème en vigueur. Le plafond est de 10 euros par jour. On est généreux.
Mme LESSELINGUE : Le Département est à 6.50 euros par jour
Mr OGER : que signifie le sigle SGC
Mme DAELDYCK : Service de gestion comptable

Certifié exact, à Marchiennes le 14 juin 2025

Le Président du C.C.A.S

MAIRIE DE MARCHIENNES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
59870

Laurent MARTINEZ